

N°62.2022

ARRÊTE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU DROIT DU CHANTIER POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE BRANCHEMENT EN EAU POTABLE DE LA PROPRIETE SCI LES MARRONNIERS CAPRON GUYLAINE ET THIERRY PARCELLE AV 445 LA MAJORIE BASSE, VOIE COMMUNALE N°21 DU 29 AOUT AU 02 SEPTEMBRE 2022

Le Maire de la Commune d'ALTILLAC,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83.8 du 07 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R441-1 à R.411-9 et R.411-25 et R411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le Permis de Construire 01900721D0008 accordé à la SCI LES MARRONNIERS, CAPRON Guylaine et Thierry en date du 16 février 2022,

Vu la demande reçue en date du 16 août 2022 de Monsieur Gabin MARSALLON, responsable de l'entreprise SAUR – La Courtade – 19190 AUBAZINE (Corrèze), concernant des travaux de branchement en eau potable de la propriété SCI LES MARRONNIERS, CAPRON Guylaine et Thierry, parcelle AV 445 au lieu-dit 9, La Majorie Basse,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire pour l'occasion un certain nombre de mesures visant à assurer le bon ordre et la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Des travaux de tranchée sous accotement, traversée de chaussée par fonçage pour le branchement au réseau d'alimentation en eau potable sont autorisés au lieu-dit 9, La Majorie Basse, parcelle AV 445, Voie Communale n°21. La circulation des usagers sera alternée, par alternat manuel durant les horaires de travail de l'entreprise effectuant les travaux. La vitesse de tout véhicule est limitée à 30 KM/H au droit de l'alternat et le dépassement de tout véhicule est interdit. En dehors des horaires de travail de l'entreprise effectuant les travaux, la circulation sera rétablie.

ARTICLE 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 30 KM/H au droit de l'alternat et le dépassement de tout véhicule est interdit.

ARTICLE 3 : Ces prescriptions s'appliqueront **du 29 AOUT AU 02 SEPTEMBRE 2022** pour des travaux nécessaires au raccordement au réseau d'eau potable.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par la société chargée des travaux, notamment la société SAUR - La Courtade – 19190 AUBAZINE (Corrèze). L'entreprise **SAUR s'engage à remettre dans un état identique le revêtement de la chaussée de la Voie Communale N°21.**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché selon l'usage courant.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté est adressée à :

Monsieur Gabin MARSALLON, représentant de la SAUR,

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de BEAULIEU SUR DORDOGNE,

Monsieur le Responsable du Service d'Incendie et de Secours de BEAULIEU S/DORDOGNE,

Monsieur le Responsable des Cars Quercy Corrèze.

Fait à Altillac, le 16 août 2022.

Le Maire,
Denis PINSAC.

